

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15308814***Déposé
27-05-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0630867709**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :****Comité Européen des Fabricants d'Inuline**

(en abrégé) :

CEFI**Forme juridique :**

Association internationale sans but lucratif

Siège :

Rue de la Science 14

(adresse complète)

1000 Bruxelles

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Comité Européen des Fabricants d'Inuline

~~D'un acte reçu par Maître Cedric HONOREZ, notaire associé, résidant à Tienen, Nieuwstraat 42, le 6 mars 2015, il résulte que :

1) La Société Anonyme "BENEO-Orafti", anciennement dénommée « RAFFINERIE NOTRE DAME - ORAFTI », ayant son siège à 4360 Oreye, rue Louis Maréchal 1.

2) La Société Anonyme «COSUCRA GROUPE WARCOING », ayant son siège à 7740 Warcoing, rue de la Sucrierie 1.

3) La Société de Droit des Pays Bas « SENSUS B.V. », ayant son siège à 4704 RG Roosendaal (Pays-Bas), Borchwerf 3.

déclarent constituer entre eux une Association Internationale Sans But Lucratif sous la dénomination «Comité Européen des Fabricants d'Inuline», en anglais : « European Committee of Inulin Producers » et en abrégé : «CEFI», dont le siège social sera établi à 1000 Bruxelles, Rue de la Science 14 qui sera soumis sous les statuts repris ci-dessous et sous la loi belge sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations du 27 juin 1921.

Les statuts sont rédigés comme suit, (suivi par la traduction en langue anglaise) :

I GÉNÉRALITÉS**1 FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – DURÉE**

1.1 La Fédération adopte la forme légale d'une association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

1.2 La Fédération est appelée European Committee of Inulin Producers or Comité Européen des Fabricants d'Inuline, en abrégé CEFI, ci-après dénommée la « Fédération ».

1.3 La Fédération est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

1.4 La Fédération est régie par les présents statuts ainsi que par le droit européen et le droit belge.

2 SIÈGE SOCIAL

2.1 Le siège social de la Fédération est sis à Rue de la Science 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

II OBJET, OBJECTIFS ET ACTIVITÉS**3 OBJET**

La Fédération a pour objet de représenter les intérêts collectifs des producteurs d'inuline par rapport aux enjeux scientifiques, techniques et réglementaires relatifs aux produits à base d'inuline en Europe. La Fédération vise à assurer que tous les intervenants – des consommateurs et autorités réglementaires jusqu'aux fabricants et distributeurs – soient correctement informés à propos de l'usage, de la sécurité et des bénéfices des ingrédients de spécialités alimentaires.

4 OBJECTIFS

La Fédération poursuit les objectifs suivants :

- a) Entreprendre des études relatives aux domaines agricoles et technologiques liés à l'industrie de l'inuline
- b) examiner des questions relatives à l'alimentation et la santé

c) représenter les intérêts des Producteurs européens d'Inuline principalement dans les domaines scientifiques, technologiques et réglementaires et de recueillir à cet effet des informations de nature statistique ou documentaire et d'organiser des réunions liées à ces matières
d) présenter des observations auprès des Institutions Européennes (Conseil des Ministres, Commission Européenne, Parlement Européen, Comité Economique et Social) ainsi qu'aux autres autorités concernées sur tous les aspects de la législation actuelle et proposée en matière d'inuline.
e) entretenir une coordination continue avec les autres organisations concernées et fournir une information adéquate aux Membres.

f) encourager et soutenir les Membres en sensibilisant sans cesse les fabricants de produits alimentaires et le grand public quant aux fonctions et à l'usage sans risque des ingrédients de spécialités alimentaires.

g) stimuler la coopération entre les associations adhérentes tout en les laissant responsables à titre individuel de leurs propres secteurs.

5 ACTIVITÉS

5.1 Les activités de la Fédération consistent notamment en ce qui suit :

- la collecte d'informations relatives à la fabrication, à la sécurité et à la promotion de produits à base d'inuline auprès de sources industrielles et publiques, ainsi que la coordination et la diffusion de ces informations vers les Membres, les instances publiques et privées, les médias et le public.
- la surveillance des développements actuels et futurs en matière de politique et de législation dans le domaine de l'industrie de l'inuline et la diffusion de ces développements vers les Membres, les instances concernées et le public.
- l'identification des défis majeurs au niveau européen de la fabrication, de la promotion et de l'utilisation de l'inuline.
- la formulation d'opinions et de positions de la Fédération concernant la politique et les programmes de l'UE lorsque ceux-ci sont susceptibles d'influencer la fabrication, la distribution et l'utilisation de l'inuline et la présentation de ces opinions ou positions auprès des instances européennes concernées, des autorités nationales, des autres groupes d'intérêt et du public.
- la gestion de tous projets, au sens le plus large, qui présentent un intérêt pour l'industrie européenne de l'inuline, en ce compris des projets de nature législative, technique ou institutionnelle.
- l'organisation d'activités pédagogiques d'intérêt public concernant la fabrication, la distribution et l'utilisation de l'inuline.
- la promotion de la recherche et du développement dans l'industrie européenne de l'inuline.
- la liaison et la coopération avec d'autres fédérations ou groupes d'intérêt impliqués dans l'industrie de l'inuline.
- toute autre activité, dans les limites prévues par la loi, utile à la réalisation de l'objet et des objectifs de la Fédération.

5.2 En aucun cas les activités de la Fédération n'interféreront avec, ni ne remplaceront, les communications directes des Membres avec la Commission Européenne ou avec d'autres organismes.

III MEMBRES

6 NOMBRE DE MEMBRES

6.1 Le nombre de Membres n'est pas limité, étant entendu que le minimum est arrêté à 2 Membres.

7 CATÉGORIES DE MEMBRES

7.1 La Fédération compte des Membres Fondateurs et des Membres Ordinaires

7.2 La qualité de membre est accordée à des associations ou des entreprises (les « Organisations ») et non à des personnes physiques.

8 MEMBRES FONDATEURS

8.1 Les Membres Fondateurs de la Fédération sont : BENEIO-Orafti S.A., Cosucra Groupe Warcoing S.A. and Sensus B.V.

8.2 Les Membres Fondateurs sont Membres Ordinaires de plein droit et sont investis, en tant que tels, des mêmes droits et obligations que les Membres Ordinaires. Ils sont soumis aux mêmes procédures de démission et d'expulsion.

9 MEMBRES ORDINAIRES

9.1.1 L'adhésion à la Fédération en qualité de Membre Ordinaire est ouverte aux associations aux entreprises et sociétés produisant de l'inuline dont le siège se situe en Europe, principalement dans l'Union européenne.

9.1.2. Toute demande d'adhésion en qualité de Membre Ordinaire ainsi que toute demande de résiliation en qualité de Membre Ordinaire sera adressée à la Fédération. La lettre de demande d'adhésion inclurera un engagement ferme de respecter le Code de Conduite de la Fédération ainsi qu'un engagement ferme de respecter les principes de non-déniguration des producteurs d'inuline. Le Conseil d'Administration examinera les demandes d'adhésion pour les soumettre ensuite à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décidera de la demande d'adhésion avec un vote positif d'au moins 75% des votes.

10 CODE DE CONDUITE

Les membres auront les obligations suivantes :

1. Respecter les statuts de la Fédération
2. Supporter la mission, les objectifs, les règles de conduite et les activités de la Fédération
3. S'engager à soutenir les positions de la Fédération telles que développées et adoptées selon la procédure de décision en place
4. Payer la cotisation annuelle telle que fixée annuellement pour chaque catégorie de membre par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil
5. Chaque membre restera responsable pour l'exactitude des données et informations qu'il transmettra à la Fédération
6. Chaque membre supportera par ses actions les intérêts de la Fédération
7. Chaque membre assurera par ses actions à ne pas créer des dommages à la réputation de la Fédération

11 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

11.1 Les Membres sont tenus de respecter les présents statuts, le Code de Conduite, ainsi que toutes les décisions et règlements internes de la Fédération.

11.2 Les Membres Fondateurs et Ordinaires sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est arrêté par l'assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.

11.3 La Fédération ne peut entrer dans aucune discussion, activité ou conduite de nature à enfreindre, de sa part ou de la part de ses Membres, le droit de la concurrence en vigueur. Par exemple, les participants ne doivent discuter, communiquer ou échanger aucune information commercialement sensible, ceci incluant des informations non publiques relatives aux prix, à des stratégies marketing et publicitaires, aux coûts et recettes, aux termes commerciaux et conditions avec des parties tierces, ces derniers incluant les stratégies d'achat, les conditions de vente, les programmes commerciaux ou les stratégies de distribution. Ceci s'applique non seulement aux discussions dans les réunions formelles mais aussi aux discussions informelles avant, pendant et après les réunions. La Fédération élaborera un Code de Droit de la Concurrence qui sera d'application pour la Fédération et ses membres. Les actions nécessaires seront en tous temps prises et maintenues par la Fédération pour être en règle avec le Code de Conduite de la Concurrence

11.4 Les Membres ne doivent divulguer l'information confidentielle d'un Membre ou de la Fédération ("Information Confidentielle") à aucune tierce partie non autorisée sans accord écrit préalable de la partie divulgatrice. Toutes les mesures appropriées doivent être mises en oeuvre et maintenues par les Membres, à tout moment, pour protéger l'Information Confidentielle reçue d'un Membre ou de la Fédération. La dissémination par un Membre de l'Information Confidentielle doit être limitée à ses employés ou agents qui sont directement impliqués dans le/les projet(s) envisagés par la Fédération, et ce seulement dans la mesure où cela est nécessaire et essentiel. L'Information Confidentielle sera utilisée uniquement dans le cadre du/des projet(s) envisagé(s) par la Fédération; aucun autre usage n'en sera fait par les Membres qui en sont réceptionnaires. Toute Information Confidentielle et tous les documents contenant de l'Information Confidentielle doivent rester propriété du Membre divulgateur, et tous ces documents, ainsi que les copies qui en sont faites, doivent être retournés ou détruits à la requête de ce Membre. Ces obligations s'appliquent après la dissolution de la Fédération, la dénonciation de ses statuts ou de la résiliation de l'adhésion. Dans le cas où les Membres et/ou la Fédération ont/a l'intention de lancer des projets dans le but ou avec le résultat escompté d'un développement impliquant de nouvelles propriétés intellectuelles, ceci donnera lieu à la mise en oeuvre d'un accord de développement séparé.

12 ADMISSION

12.1 L'admission en qualité de Membre Ordinaire de la Fédération est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. L'Assemblée Générale décidera de la demande d'adhésion avec un vote positif d'au moins 75% des votes.

13 TRANSFERT

13.1 La qualité de Membre de la Fédération ne peut être transférée ou cédée, à l'exception d'une entreprise appartenant au Groupe dont ressort un membre. Une entreprise appartenant au Groupe dont ressort un membre signifie toute entreprise qui est une filiale ou entreprise mère ou soeur d'un membre.

14 DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

14.1 La qualité de Membre peut être abandonnée ou révoquée :

- au cas où un Membre est dissous ou cesse d'exister ;
- par lettre de démission présentée par le Membre concerné à la Fédération, étant entendu que toute démission présentée entre le 1er juillet et le 31 décembre prendra effet à compter du 30 juin de l'année civile suivante et toute démission présentée entre le 1er janvier et le 30 juin prendra effet à compter du 31 décembre de la même année;

de Conduite ou de tout autre règlement interne de la Fédération. Préalablement à la décision de l'assemblée générale, le Membre concerné se verra accorder la possibilité de s'expliquer devant ladite assemblée;

- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. Le Membre exclu peut interjeter appel de la décision du conseil d'administration lors de la réunion suivante de l'assemblée générale. Tous les droits liés à la qualité de Membre (droit de vote, droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale, droit de participer aux activités de la Fédération) sont suspendus pendant la durée de la procédure d'appel.

15 OBLIGATIONS FINANCIÈRES LORS DU DÉPART DE LA FÉDÉRATION

Le Membre qui cesse de faire partie de la Fédération pour l'une des raisons énoncées à l'article 14.1 ci-dessus n'a aucun droit sur le fonds de la Fédération; il reste redevable des cotisations pour l'exercice en cours s'il cesse de faire partie de la Fédération entre le 1er janvier et le 30 juin, ou des cotisations de l'année civile suivante s'il cesse de faire partie de la Fédération entre le 1er juillet et le 31 décembre.

16 ADMINISTRATION DES CANDIDATURES ET DÉMISSIONS

Les candidatures d'adhésion à la Fédération, qu'elles soient en qualité de Membre Ordinaire ou de Membre Associé, ainsi que les lettres de démission de la Fédération doivent être adressées au Secrétaire Général en conformité avec l'Article 9.1.2. Le conseil d'administration examine les candidatures et les lettres de démission et, le cas échéant, formule les recommandations appropriées à l'assemblée générale.

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

17 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf disposition contraire, le conseil d'administration dispose des pleins pouvoirs pour poser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le conseil d'administration dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

17.1 arrêter la date et le lieu des réunions de l'assemblée générale ;

17.2 faire des propositions de changement de la cotisation, la décision finale devant être prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix ;

17.3 adopter le budget annuel et les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;

17.4 exclure une Organisation membre à la majorité des voix dans les limites de l'article 14.1 ci-dessus ;

17.5 déléguer certains pouvoirs spécifiques et limités et/ou la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, que celles-ci soient Membres ou non de la Fédération, qu'elles soient rémunérées pour ce faire ou non.

18 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 La fonction de membre du conseil d'administration est ouverte uniquement aux représentants des Membres Ordinaires.

18.2 Le conseil d'administration sera composé d'au moins trois (3) administrateurs et de maximum six (6) administrateurs. Le conseil rédigera des procédures internes relatant entre autres la nomination et le rôle d'un éventuel président, secrétaire ou autre fonction interne.

18.3 Les administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans, renouvelable à l'assemblée générale ordinaire.

18.4 Chaque Membre ne peut être représenté que par un seul représentant au sein du conseil d'administration. Les Membres s'assureront par conséquent que leurs représentants désignés expriment la volonté et l'intention de les représenter au sein du conseil d'administration.

19 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an.

19.2 Une convocation doit être envoyée dans un délai raisonnable avant la réunion, sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence, la nature et les motifs de l'urgence doivent être précisés dans la convocation. Les convocations sont valablement délivrées par courrier postal, fax, courriel ou tout autre moyen de communication précisé à l'article 2281 du Code civil belge. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

19.3 Le conseil d'administration se réunit au lieu indiqué dans la convocation. Si la convocation précise quels sont les modes de participation, les réunions peuvent également se tenir en ayant recours à tout moyen de télécommunication permettant un débat commun, comme le téléphone ou la vidéoconférence.

19.4 Le conseil d'administration se réunit valablement en la présence de l'ensemble des administrateurs.

19.5 Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

19.6 Chaque administrateur a droit à une seule voix. Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur.

19.7 Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'urgence et les intérêts de la Fédération l'exigent, les résolutions du conseil d'administration peuvent être approuvées par consentement écrit unanime de l'ensemble des administrateurs. À la demande d'un ou plusieurs administrateurs, le Président enverra à l'ensemble des administrateurs un document reproduisant les résolutions proposées et ce, par courrier postal, fax, courriel ou tout autre moyen de communication précisé à l'article 2281 du Code civil belge. Ce document devra être retourné, daté et signé, au siège social de la Fédération dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception de celui-ci. Les résolutions écrites sont réputées avoir été adoptées à la date de la dernière signature.

19.8 Les projets de procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront préparés et transmis pour information à l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou représentés à la réunion et à l'Assemblée Générale. Après avoir été approuvés par les membres du conseil d'administration présents ou représentés à la réunion lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, les procès-verbaux transmis à l'ensemble des membres du conseil d'administration et conservés au siège de la Fédération.

20 COMITÉS PERMANENTS ET GROUPE DE TRAVAIL

20.1 Un ou plusieurs comités permanents peuvent être établis par le conseil d'administration afin d'examiner toute question ou sujet intéressant la Fédération. Ces comités définissent leurs programmes de travail, la fréquence de leurs réunions et le budget qui leur est nécessaire en vertu de leur programme. Les comités permanents s'en réfèrent à la décision du conseil d'administration en ce qui concerne la répartition du budget ou toute question de stratégie.

20.2 Des groupes de travail ad hoc peuvent être ponctuellement constitués par le conseil d'administration ou par les comités permanents afin d'examiner en détail des questions plus spécifiques intéressant la Fédération. Ces groupes de travail recommandent les actions appropriées au conseil d'administration ou au comité permanent.

21 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a un intérêt de nature financière contraire à une décision devant être prise par le conseil d'administration ou à une transaction devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, l'administrateur en question est tenu d'avertir immédiatement les autres membres du conseil d'administration du conflit d'intérêts qui le concerne.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration reproduira la déclaration faite par l'administrateur ainsi que les motifs qui sous-tendent le conflit d'intérêts. Tout administrateur confronté à un conflit d'intérêts aura le droit de prendre part à la délibération du conseil d'administration mais ne pourra participer au vote de la décision donnant lieu au conflit d'intérêts.

V GESTION JOURNALIÈRE

22 GESTION JOURNALIÈRE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fédération à une ou plusieurs personnes ne devant pas nécessairement être membres du conseil d'administration et pouvant agir individuellement.

VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

23 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

23.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle détermine la politique générale de la Fédération et établit les lignes directrices sous-tendant le fonctionnement du conseil d'administration.

23.2 L'assemblée générale dispose des droits exclusifs suivants :

- 23.2.1 approbation du budget et des comptes annuels de la Fédération ;
- 23.2.2 désignation et révocation des membres du conseil d'administration ;
- 23.2.3 désignation et révocation du commissaire ;
- 23.2.4 décision de donner décharge aux administrateurs et au commissaire ;
- 23.2.5 approbation de la cotisation proposée par le conseil d'administration ;
- 23.2.6 amendement des statuts et du Code de Conduite ;
- 23.2.7 amendement des critères d'adhésion des Membres de la Fédération ;
- 23.2.8 décision relative à l'appel d'un Membre exclu ;
- 23.2.9 décision de transférer le siège de la Fédération ;
- 23.2.10 décision de dissoudre la Fédération.

24 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

24.1 L'assemblée générale se compose de tous les Membres Ordinaires (en ce compris les Membres Fondateurs).

25 RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

25.1 Une réunion de l'assemblée générale sera convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration. Lors de cette réunion annuelle, l'assemblée générale se prononcera à tout le moins sur les comptes annuels de l'exercice financier écoulé et la décharge devant être donnée aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ainsi que sur le budget proposé pour l'exercice financier suivant. Tous les ans l'assemblée générale se prononcera sur la désignation/révocation des

administrateurs lors de sa réunion annuelle.

25.2 Si nécessaire, ou à l'initiative d'au moins un dixième des Membres Ordinaires de la Fédération disposant du droit de vote, le conseil d'administration peut convoquer d'autres réunions de l'assemblée générale. Si le conseil d'administration ne fait pas suite à cette demande, les Membres concernés peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée.

25.3 Les réunions ont lieu aux lieux et dates fixés par le conseil d'administration. Le Conseil d'Administration peut inviter des tiers à assister à des réunions de l'Assemblée Générale

25.4 La notification d'une réunion de l'assemblée générale doit être faite par le Secrétaire au moins quatre (4) semaines avant la date proposée de la réunion. Les convocations sont valablement délivrées par courrier postal, fax, courriel ou tout autre moyen de communication précisé à l'article 2281 du Code civil. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

25.5 L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Toutefois, à l'exception des décisions énumérées à l'article 25.7 ci-dessous, lors de la réunion de l'assemblée générale, le Président et les Membres Ordinaires peuvent mettre à l'ordre du jour tout autre point qui s'avérerait nécessaire à condition que la majorité des Membres Ordinaires présents à la réunion approuve l'ajout des points en question. Pour toutes les décisions énumérées à l'article 25.7 ci-dessous, la Fédération communiquera aux Membres l'ordre du jour ainsi que le texte exact des modifications proposées.

25.6 Sauf cas exceptionnels déterminés dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les Membres Ordinaires présents et représentés. Le vote par correspondance est autorisé lorsque la convocation prévoit une telle possibilité. Chaque Membre Ordinaire a droit à une seule voix. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, aucun quorum ne s'applique aux réunions de l'assemblée générale.

25.7 Les décisions relatives à l'approbation de la cotisation, à l'appel d'un Membre exclu, aux modifications des statuts ou du Code de Conduite, aux modifications des critères d'adhésion des Membres et au lieu du siège de la Fédération sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres Ordinaires présents ou représentés à la réunion de l'assemblée générale. Les décisions relatives à la modification de l'objet de la Fédération ou à la dissolution de la Fédération (ainsi que celles relatives à tout point touchant à une telle dissolution) sont prises à la majorité de trois quarts des suffrages exprimés par les Membres Ordinaires présents ou représentés à la réunion de l'assemblée générale.

25.8 Pour chacune des décisions mentionnées à l'article 25.7 ci-dessus, un quorum d'au moins trois quarts des Membres Ordinaires de la Fédération présents ou représentés à la réunion de l'assemblée générale doit être atteint. À défaut pour cette condition d'être remplie, une nouvelle réunion pourra être convoquée, laquelle délibérera et votera valablement sur l'ensemble des points mis à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de Membres Ordinaires présents ou représentés.

25.9 Conformément à l'article 50, §3 du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations :

- Toute modification des statuts portant sur l'objet statutaire ou les activités déployées en vue de réaliser ledit objet doit être approuvée par Arrêté Royal ;
- Toute modification des statuts portant sur les pouvoirs et le fonctionnement de l'assemblée générale doit faire l'objet d'un acte notarié ; et
- Toute modification des statuts portant sur les conditions de modification des statuts, la dissolution ou l'attribution de l'actif doit faire l'objet d'un acte notarié.

25.10 Les représentants doivent prouver qu'ils sont investis des pouvoirs nécessaires en soumettant une procuration écrite au secrétaire de la Fédération avant la réunion pour laquelle ils ont reçu cette procuration. Bien que plus d'un représentant d'une Organisation membre puisse assister aux réunions de l'assemblée générale l'Organisation ne disposera que d'une seule voix.

25.11 Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale seront préparés et transmis pour approbation à l'ensemble des Membres Ordinaires présents ou représentés à la réunion de l'assemblée générale. Ils seront approuvés définitivement lors de la prochaine assemblée générale et conservés au siège de la Fédération.

26 PROCEDURE ECRITE

26.1 L'Assemblée Générale peut également prendre des décisions en ayant recours à une procédure écrite.

26.2 Dans ce cas, le Conseil d'Administration préparera un projet contenant les propositions devant faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale. À cet effet, le Secrétaire Général soumettra, sur instruction du Conseil d'Administration, le projet contenant les propositions de décision et un bulletin de vote à chaque Membre Ordinaire.

26.3 Dans un délai de sept (7) jours calendaires à partir de la date à laquelle le projet contenant les propositions de décision a été soumis, les Membres Ordinaires représentant au moins vingt pour cent (20 %) de la totalité des Membres Ordinaires disposant du droit de vote peuvent solliciter la convocation d'une réunion de l'Assemblée Générale en lieu et place de la procédure écrite.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

26.4 Le bulletin de vote spécifiera les modalités techniques à suivre afin d'émettre le vote, ainsi que la période au cours de laquelle le vote est ouvert (« Période de Vote »), qui durera au moins quinze (15) jours calendaires à partir de la date à laquelle le projet de décision aura été soumis aux Membres Ordinaires. Pendant la Période de Vote, le Secrétaire Général supervisera le vote et le décompte des voix émises par les Membres Ordinaires. Si un ou plusieurs Membres Ordinaires en exprime la demande avant la fin de la Période de Vote, le décompte des voix sera effectué sous contrôle d'huissier.

26.5 Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, aucun quorum ne s'applique dans le cadre de la procédure écrite. Une décision prise dans le cadre de la procédure écrite de l'Assemblée Générale sera adoptée à la majorité simple, à l'exception des décisions pour lesquelles une majorité des deux tiers est nécessaire conformément aux présents statuts.

26.6 La procédure écrite ne peut pas être suivie lorsque la décision de l'Assemblée Générale doit être passée par acte authentique devant notaire.

VII REPRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION

27 REPRÉSENTATION

27.1 Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration dans son ensemble, la Fédération est valablement représentée en justice et envers les tiers par deux membres du conseil d'administration agissant collégalement.

27.2 Pour les actes qui relèvent de ses pouvoirs spécifiques, la Fédération est aussi valablement représentée par des mandataires spéciaux désignés par le conseil d'administration.

VIII DIVERS

28 LANGUE DE TRAVAIL

28.1 La langue officielle de la Fédération est le français et/ ou le néerlandais. La langue de travail de la Fédération est l'anglais.

29 DISSOLUTION

29.1 En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs.

29.2 L'actif net sera, le cas échéant, dédié à des fins non lucratives.

29.3 Ce qui précède est stipulé sans préjudice des articles 50 §3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

30 EXERCICE FINANCIER – COMMISSAIRE

30.1 L'exercice financier de la Fédération commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année civile.

30.2 Le mandat du commissaire éventuellement désigné par l'assemblée générale est de 3 ans.

30.3 Le commissaire vérifie les comptes de l'exercice financier écoulé.

31 CONFLITS, CONTESTATIONS ET LITIGES

31.1 Tout litige ou conflit au sujet de l'interprétation des articles ci-dessus, ou toute contestation pouvant surgir entre un Membre et la Fédération, doit d'abord être soumis au conseil d'administration qui s'efforcera de trouver une solution à l'amiable avant d'être porté devant les tribunaux en vue d'obtenir une décision judiciaire.

31.2 En cas de recours judiciaire, le litige sera régi par le droit belge et ressortira à la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Fédération a établi son siège.

32 GÉNÉRALITÉS

Tous les points qui ne sont pas couverts par les présents statuts sont régis par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

1. Obtention de la personnalité juridique

La personnalité juridique est acquise conformément à l'article 50 de la loi relative aux associations et fondations à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance de l'association.

Le notaire soussigné souligne que des engagements peuvent cependant avoir été pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique.

Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique.

Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

2. Nominations

Les membres fondateurs nomment comme membres du conseil d'administration pour une période de 3 ans venant à expiration à l'assemblée générale de 2018 :

- Monsieur Eric NEVEN, demeurant à 3210 Lubbeek, Roth 44

- Monsieur Jacques CRAHAY, demeurant à 1430 Rebecq, rue du Montgras 47
- Monsieur Izak Hendrik BLANKERS, de nationalité néerlandaise, demeurant à 4835 KJ Breda, (Pays Bas), Koningin Emmalaan 6.

3. Premier Exercice Social et Assemblée Générale

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015

4. Attestation Notariale.

Après vérification, le notaire soussigné atteste le respect des dispositions du Titre III de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations, mentionnée ci-dessus.

5. Pouvoirs

L'assemblée désigne comme mandataire spécial, le notaire soussigné pour effectuer toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de toutes administrations afin d'obtenir la personnalité juridique et la publication des statuts au Moniteur Belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Marc HONOREZ – Notaire Associé.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution et de l'Arrêté Royal du 7 mai 2015, accordant la personnalité juridique.